

PARIS, le 10/04/2001

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT
DIROR

LETTRE CIRCULAIRE N° 2001-056

OBJET : Modifications apportées aux mécanismes de l'épargne salariale.

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale (J.O. du 20/02/2001).

La loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale tend à l'amélioration et à l'extension des dispositifs d'épargne salariale existants. Elle met en place de nouveaux outils et encourage l'orientation de l'épargne vers l'économie solidaire, la diversification des placements ainsi que le développement de l'actionnariat salarié. Enfin, elle renforce les droits des salariés dans l'entreprise.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n° 94/78 du 24 novembre 1994
Lettre circulaire n° 95/69 du 25 juillet 1995.

L'épargne salariale qui peut se définir comme toute épargne susceptible de se former à l'occasion de la relation de travail, recouvre actuellement cinq mécanismes principaux : l'intéressement des salariés à l'entreprise, mis en place en 1959, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne d'entreprise institués en 1967, l'actionnariat salarié, notamment par l'actionnariat des salariés du secteur privé mis en place en 1973 et les options de souscription ou d'achat d'actions en vigueur depuis 1970.

Les dispositions de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, réparties en six titres, visent à :

- l'amélioration des dispositifs existants : un certain nombre de mesures visent à simplifier et à unifier les mécanismes existants (intéressement, participation et plan d'épargne d'entreprise),
- l'extension de l'épargne salariale : la création d'un plan d'épargne inter-entreprises tend à généraliser les plans d'épargne à l'ensemble des petites et moyennes entreprises,
- la création d'un plan d'épargne à long terme : le plan partenarial d'épargne salariale volontaire,
- l'encouragement à l'économie solidaire : l'épargne salariale est orientée vers les besoins locaux de financement et vers l'économie solidaire,
- le renforcement des droits des salariés dans l'entreprise par l'extension de l'obligation annuelle de négocier aux questions relatives à l'épargne salariale, par un droit de regard renforcé des actionnaires sur les fonds communs de placement d'entreprise,
- la modernisation et le développement de l'actionnariat salarié par une saisine périodique de l'Assemblée générale et par une plus grande souplesse dans les opérations destinées aux salariés, notamment dans les entreprises à participation publique.

Des décrets d'application sont attendus pour mettre en conformité les dispositions réglementaires et préciser notamment les modalités de mise en place et le contenu du livret d'épargne salariale, les conditions de transfert de l'épargne constituée en cas de changement d'entreprise, les cas de déblocage anticipé pour le plan partenarial d'épargne salariale volontaire.

Une circulaire interministérielle précisera ultérieurement les modalités d'application de cette réforme.

La présente circulaire a pour objet de présenter les principaux aménagements apportés par la loi susvisée dont la plupart des dispositions sont d'application immédiate.

1. AMELIORATION ET EXTENSION DES DISPOSITIFS EXISTANTS

Les différents mécanismes d'épargne salariale reposent sur un ensemble complexe de textes que la nouvelle loi tend à rénover.

La loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale adapte ainsi un certain nombre de dispositions applicables aux mécanismes de l'intéressement, de la réserve spéciale de participation, du plan d'épargne d'entreprise et du compte épargne temps, issues de l'ordonnance 86.1134 du 21 octobre 1986 modifiée par la loi 94.640 du 25 juillet 1994 relative à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.

11. Dispositions communes

→ Ancienneté minimale requise pour bénéficier des dispositifs d'épargne salariale (article 2)

Un nouvel article L. 444-4 du code du travail comporte des dispositions communes à l'intéressement, à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et aux plans d'épargne d'entreprise, relatives à la condition d'ancienneté minimale requise dans l'entreprise pour ouvrir droit au bénéfice de ces divers dispositifs d'épargne salariale.

En conséquence, les dispositions relatives à l'ancienneté insérées dans chaque article spécifique à l'intéressement, la participation et le plan d'épargne d'entreprise sont abrogées.

◆ La durée

La condition d'ancienneté facultative, antérieurement limitée à 6 mois, est ramenée à 3 mois.

En conséquence, il ne peut être exigé du salarié une ancienneté supérieure à 3 mois pour le bénéfice d'un dispositif d'épargne salariale.

La nouvelle condition d'ancienneté remplace de plein droit toute condition d'ancienneté supérieure figurant dans les accords d'intéressement et de participation et dans les règlements de plan d'épargne d'entreprise en vigueur à la date de publication de la loi, soit le 20 février 2001.

La référence à la condition d'ancienneté minimale de 6 mois est supprimée dans les articles L. 441-2 (alinéa 3), 442-4 (alinéas 3 à 5) et 443-2 (alinéa 1er) du code du travail.

☞ Cette condition d'ancienneté s'appliquant de plein droit aux exercices en cours à la date de la publication de la loi, il n'est pas nécessaire de modifier les accords.

- ◆ Les modalités d'appréciation de la durée

Elle s'apprécie par rapport à l'appartenance à l'entreprise ou au groupe tel que défini à l'article L. 444-3 du code du travail.

Tous les contrats de travail, à durée déterminée ou indéterminée, exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent sont pris en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Exemple : un salarié embauché le 1er septembre 2001 bénéficiera de l'intéressement au titre de l'exercice de calcul qui se termine le 31 décembre 2001.

- ◆ Les salariés en contrat de travail temporaire

S'agissant des salariés en contrat de travail temporaire, ils sont réputés remplir la condition d'ancienneté de trois mois dans l'entreprise ou dans le groupe s'ils ont été mis à disposition d'entreprises pendant une durée totale d'au moins 60 jours au cours du dernier exercice.

→ Transfert des valeurs épargnées par le salarié en cas de changement d'entreprise (article 3)

- ◆ Remise au salarié d'un état récapitulatif et création d'un livret d'épargne salariale

Pour assurer une meilleure traçabilité des sommes épargnées, un nouvel article L. 444-5 du code du travail permet à tout salarié quittant l'entreprise d'obtenir un état détaillé des sommes et valeurs mobilières épargnées dans le cadre des trois dispositifs.

Cet état récapitulatif distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert éventuel vers un autre plan et les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles.

L'état récapitulatif est inséré dans un livret d'épargne salariale dont le contenu et la forme sont fixés par un décret en Conseil d'Etat.

- ◆ Transfert des valeurs épargnées en cas de changement d'entreprises

Peuvent être transférées dans le PEE du nouvel employeur :

- Les sommes détenues dans un PEE dont le salarié n'a pas demandé la délivrance lors de la rupture du contrat de travail,

- Les sommes détenues dans un plan d'épargne interentreprises (PEI) que le salarié affecte à un plan d'épargne interentreprises de même durée minimum de placement auquel a adhéré son employeur,
- Les sommes détenues par un salarié au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise dont il n'a pas demandé la délivrance lors de la rupture du contrat de travail.

L'article L 443-2 du code du Travail est, en conséquence, complété par deux alinéas et un dixième alinéa est inséré à l'article L 442-5 du code du travail.

◆ Périodes d'indisponibilité

Les périodes de blocage des sommes transférées déjà courues dans le plan précédent, s'imputeront sur la durée d'indisponibilité de 5 ans (visée aux articles L.442-7 et L.443-6 du code du travail) sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 443-5 du code du travail (réservée aux adhérents d'un PEE).

◆ Plafond des versements annuels autorisé

Les sommes transférées ne sont pas prises en compte pour la vérification du plafond des versements annuels autorisés, soit un quart de la rémunération annuelle du salarié.

Les sommes issues du plan précédent, qui devra être clôturé, ne pourront faire l'objet d'un abondement par le nouvel employeur.

L'opération de transfert ne constituant pas une délivrance des sommes versées, celles-ci ne sont donc pas assujetties à CSG et CRDS au titre des produits de placement.

Cette disposition vaut pour les trois dispositifs d'épargne salariale.

L'article L. 136-7-7° (pour la CSG) et l'article 16-7° de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 (pour la CRDS) sont donc modifiés en conséquence.

→ **Définitions du groupe d'entreprises** (article 4)

Aux termes d'une nouvelle rédaction de l'article L. 444-3 du code du travail, l'intéressement, la participation ou un plan d'épargne d'entreprise peuvent être mis en place au sein d'un groupe constitué par des entreprises juridiquement indépendantes, mais ayant établi entre elles des liens financiers et économiques.

Toutefois, pour l'application des dispositions relatives à l'augmentation de capital réservée aux adhérents au PEE (article L. 443-5) et à la majoration de l'abondement en cas d'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise (article L. 443-7, alinéa 2), la notion de groupe est définie plus précisément.

Il doit s'agir, dans les deux cas susvisés, d'un groupe d'entreprises incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, de l'article L. 511-36 du code monétaire et financier s'agissant des établissements de crédit, de l'article L. 345-2 du code des assurances s'agissant des entreprises régies par ce code, du code de la mutualité pour les entreprises régies par ce code et de l'article L. 931-4 du code de la Sécurité sociale s'agissant des institutions de prévoyance.

Ces dispositifs peuvent également être mis en place au sein d'un groupe constitué par des sociétés coopératives (loi n°47-1775 du 10 septembre 1947), les unions qu'elles ont constituées et les filiales que celles-ci détiennent.

12. Mesures relatives à l'intéressement

→ Intéressement infra- annuel (article 5)

L'intéressement peut désormais résulter *"d'une formule de calcul liée aux résultats ou aux performances de l'entreprise au cours d'une année ou d'une période d'une durée inférieure, exprimée en nombre entier de mois au moins égal à trois"*.

Si l'accord d'intéressement prévoit une période de calcul inférieure à l'année, le délai de conclusion de l'accord et le délai de versement de l'intéressement sont réduits.

- L'accord doit être conclu avant la première moitié de la période de calcul.

Exemple : Un accord prévoyant le calcul de l'intéressement sur une période trimestrielle : la première période de calcul étant fixée du 1^{er} juillet 2001 au 30 septembre 2001, l'accord devra être conclu avant le 15 août 2001, pour un effet au 1^{er} juillet 2001.

- L'intéressement devra être versé dans les deux mois suivant la fin de la période de calcul : en conséquence, les intérêts de retard commencent à courir le premier jour du troisième mois suivant la fin de la période de calcul de l'intéressement.

Exemple : la période de calcul étant fixée du 1er juillet 2001 au 30 septembre 2001, les intérêts de retard commencent à courir à compter du 1er décembre 2001.

☞ La règle ci-dessus visée ne vaut que pour le calcul définitif de l'intéressement, le versement d'avances, par principe non définitives, n'entre donc pas dans le champ de cette réglementation.

→ **Mode de calcul de l'intéressement au sein d'une société holding** (article 11)

La loi assouplit les modalités de calcul de l'intéressement pratiqué au sein d'une société holding, en autorisant la prise en compte des résultats de certaines filiales.

Jusqu'à présent, l'intéressement devant résulter, aux termes de l'article L. 441-2 du code du travail, "*d'une formule de calcul liée aux résultats ou aux performances de l'entreprise*", il ne pouvait être admis que l'intéressement versé par une entreprise soit calculé sur les résultats ou les performances d'une autre entité juridique, non-signataire de l'accord.

Désormais, les résultats des filiales d'une entreprise, appartenant au périmètre de consolidation des comptes tel qu'il est défini à l'article L. 233-16 du code de commerce, peuvent être pris en compte dans la formule de calcul d'un accord d'intéressement applicable aux salariés de la société mère. Cette faculté est toutefois soumise à deux conditions :

- à la date de conclusion de l'accord, au moins deux tiers des salariés des filiales situées en France doivent être couverts par un accord d'intéressement,
- dans chacune des filiales qui ne sont pas couvertes par un accord d'intéressement, un engagement de négociier doit être pris dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de conclusion de l'accord par la société mère.

Les modalités de vérification des deux conditions susvisées seront précisées ultérieurement.

→ **Sécurisation juridique des accords d'intéressement** (article 11 II – 2è)

L'ordonnance du 21 octobre 1986 a supprimé la procédure d'homologation préalable portant sur les accords d'intéressement.

L'ouverture du droit aux exonérations est donc seulement subordonnée au dépôt de l'accord auprès de la DDTEFP.

Toutefois, l'absence d'observations par la DDTEFP, au moment du dépôt, et la délivrance du récépissé du dépôt de l'accord ne valaient pas reconnaissance de la conformité du texte déposé aux prescriptions légales : les irrégularités, tant de forme que de fond, constatées par l'URSSAF au cours de ses opérations de contrôle, pouvaient remettre en cause, rétroactivement, les exonérations de cotisations de sécurité sociale.

Le présent article vise à renforcer pour l'avenir la sécurité juridique des accords d'intéressement.

Aux termes du nouvel article L 441-2 alinéa 9 du code du travail, la DDTEFP dispose d'un délai de quatre mois, à compter du dépôt de l'accord, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Passé ce délai, la constatation ultérieure de la non-conformité des termes de l'accord aux dispositions législatives et réglementaires, en vigueur au moment de sa conclusion, ne peut pas avoir pour effet de remettre en cause les exonérations sociales et fiscales accordées au titre de l'exercice en cours ou des exercices antérieurs.

Toute contestation sur les clauses de l'accord, formulée à l'issue de ce délai, aura seulement effet sur les exonérations attachées aux exercices postérieurs à la contestation.

Une des parties signataires pourra dans ce cas dénoncer l'accord d'intéressement en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

☞ Cette sécurisation juridique concerne le contenu des accords d'intéressement.

Les irrégularités de fait, notamment liées au non-respect de la règle de non-substitution ou à l'application irrégulière d'un accord non conforme à ses clauses, ne sont pas couvertes par la procédure de validation implicite. Ces irrégularités sont donc susceptibles de donner lieu à une remise en cause rétroactive par l'URSSAF des exonérations de cotisations.

Il en est de même si l'entreprise n'a pas accédé à la demande de mise en conformité formulée par la DDTEFP avant le terme de 4 mois.

Les modalités d'examen des accords de participation et des plans d'épargne ne se trouvent pas modifiées par la procédure susvisée qui ne concerne que les accords d'intéressement.

→ **Unification des conséquences d'une conclusion et d'un dépôt hors délai d'un accord d'intéressement (article 11 II - 3è)**

Pour ouvrir droit aux exonérations, les accords d'intéressement doivent avoir été conclus avant le premier jour du septième mois suivant la date de leur prise d'effet et déposés, au plus tard, dans les 15 jours suivant leur conclusion à la DDTEFP.

La conclusion et le dépôt d'un accord d'intéressement dans les délais requis conditionnent donc l'ouverture du droit aux exonérations.

Aux termes du nouvel article L. 441-2 dernier alinéa du code du travail, *"lorsqu'un accord a été conclu ou déposé hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les périodes de calcul ouvertes postérieurement au dépôt."*

☞ Jusqu'à présent, dans le silence de la loi, la conclusion hors délai de l'accord d'intéressement était susceptible de remettre en cause les exonérations sur la totalité de la durée d'application de l'accord.

Désormais, en cas de conclusion hors délai d'un accord d'intéressement, le droit aux exonérations est maintenu pour les périodes de calcul postérieures à son dépôt.

→ **Modalités d'application de la règle de non-substitution en cas d'accord de réduction du temps de travail (article 11 III)**

L'article L. 441-4 du code du travail pose le principe de la non-substitution de l'intéressement à un des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Cet article est désormais complété.

"La règle de non-substitution ne s'applique pas lorsque les sommes sont distribuées en vertu d'un accord d'intéressement conclu, modifié ou prévu, avant la date de publication de la loi (soit avant le 20 février 2001), dans le cadre d'un accord de réduction du temps de travail fixant la durée du travail à un niveau au plus égal à la durée mentionnée aux articles L. 212-1 (35 heures par semaine) et L. 212-8" (1600 heures au cours de l'année).

Cette disposition maintient donc le principe de non-substitution pour l'avenir, dans tous les cas.

Toutefois, la règle de non-substitution est écartée pour les accords d'intéressement, conclus, modifiés ou prévus dans le cadre d'un accord de réduction du temps de travail, avant le 20 février 2001.

☞ Il convient de rappeler que la circulaire interministérielle du 9 mai 1995 avait admis que le principe de non-substitution n'a pas lieu d'être invoqué au cas où la diminution de rémunération trouverait son origine dans la réduction du temps de travail et n'est pas plus que proportionnelle à cette réduction.

Dans ce cas de figure l'intéressement ne venait pas se substituer à une partie de la rémunération dans la mesure où celle-ci ne faisait que suivre dans une stricte proportionnalité l'évolution du temps de travail.

Des accords d'intéressement qui auraient transgressé le principe de non-substitution ont pu dans le passé faire l'objet de redressements chiffrés par les URSSAF. L'application de la validation rétroactive, dans les conditions susvisées par la loi, aux accords d'intéressement ne remet pas en cause les décisions juridictionnelles favorables aux URSSAF qui seraient devenues définitives.

→ **Provision pour investissement (article 11 -I- 2°)**

La loi institue une nouvelle provision pour investissement au bénéfice des entreprises employant moins de 100 salariés ayant conclu un accord d'intéressement, en vigueur à la date de la publication de la loi, soit au 20 février 2001, ou dans un délai de deux ans après cette date, et ayant mis en place un plan d'épargne en application du chapitre III du titre IV du livre IV du code du Travail.

Le montant de la provision pouvant être constituée, en franchise d'impôt, est égal à la moitié du montant de l'abondement de l'employeur qui complète l'intéressement que le salarié affecte au plan d'épargne.

13. Dispositions relatives à la réserve spéciale de participation

→ **Assujettissement des unités économiques et sociales de plus de 50 salariés à la RSP**

Le dispositif de la participation obligatoire est étendu aux entreprises de moins de cinquante salariés qui constituent néanmoins une unité économique et sociale (UES) employant habituellement au moins 50 salariés.

Ces entreprises peuvent mettre en place un accord de participation unique couvrant l'UES ou bien des accords distincts par entreprise à condition qu'ils couvrent l'ensemble des salariés de l'entreprise.

En cas d'accord unique, les sommes concernées sont réparties entre tous les salariés des entreprises constituant l'UES sur la base des réserves de participation constituées dans chaque entreprise.

→ **Assouplissement des modalités de répartition de la RSP (article 22)**

Jusqu'à présent, la répartition de la réserve spéciale de participation était en principe calculée proportionnellement au salaire perçu dans la limite de plafonds. Par dérogation, la répartition pouvait être calculée, dans la limite de la moitié de la réserve, suivant la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice et pour le solde proportionnellement au salaire perçu.

Les accords de participation peuvent désormais également décider que cette répartition entre les salariés sera calculée de façon uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou retenir conjointement plusieurs des critères précités.

Si le mode de répartition selon les salaires reste la formule de droit commun, deux autres critères (répartition uniforme ou durée de présence dans l'entreprise) pourront être ainsi retenus et la possibilité de les utiliser conjointement avec celui des salaires sera possible.

→ **Suppression du délai réduit de blocage de la RSP**

Cet article qui modifie les articles L. 442-7 et L. 442-8 du code du travail supprime la possibilité de blocage des sommes issues de la participation pendant trois années seulement et rend ainsi désormais obligatoire le blocage pendant cinq ans.

Toutefois, cette possibilité reste ouverte pour les accords en vigueur à la date de publication de la loi.

→ **Provision pour investissement (article 11 –I-1°)**

Afin d'inciter les entreprises non soumises au régime de la participation obligatoire, c'est-à-dire les entreprises de moins de 50 salariés, à mettre en place volontairement des accords de participation, la loi du 25 juillet 1994 les a autorisé à constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 25 % de la réserve spéciale de participation correspondant à l'application de la formule légale. En cas d'accord plus favorable, ces entreprises ont le droit de constituer une provision égale à 50 % des sommes excédant le minimum légal.

Le présent article procède pour ces entreprises à une augmentation du taux de la provision pour investissement, portant celui-ci de 25 % à 50 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation, sans distinction du dépassement ou non du minimum légal.

Cette augmentation n'est applicable qu'aux accords existants à la date de publication de la loi sur l'épargne salariale (soit au 20 février 2001) ou conclus au plus tard deux ans après cette date.

14. Mesures relatives au plan d'épargne d'entreprise

→ Participation des mandataires sociaux aux PEE (article 14)

L'article L 443-1 du code du travail est complété afin d'autoriser à participer au PEE les mandataires sociaux qui se trouvaient exclus du dispositif dans la mesure où ils n'étaient pas titulaires d'un contrat de travail.

Sont ainsi visés les chefs d'entreprises et, s'il s'agit des personnes morales, les PDG et DG des SA ou membres du directoire et les gérants de SARL.

L'application de cette disposition est limitée aux entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et au plus 100 salariés, la notion d'effectif habituel étant appréciée de façon analogue à celle retenue en matière de comité d'entreprise.

Le paragraphe II du présent article complète, par coordination, le dernier alinéa de l'article L 443-2 du code du travail : de la même façon que les versements annuels effectués par un salarié ne peuvent dépasser le quart de sa rémunération annuelle brute, les versements volontaires annuels effectués par un mandataire social ne pourront dépasser le quart de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

L'article L. 443-7 du même code est modifié afin de soumettre l'abondement éventuel s'ajoutant au versement du mandataire social au même plafond que pour le salarié : 2300 euros (15.087 F) dans la limite du triple du versement effectué. De même, l'abondement pourra être majoré à concurrence du montant des sommes consacrées à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise qui lui est liée, sans que cette majoration puisse dépasser 50 % (plafond porté dans ce cas à 3450 euros soit 22.631 F).

☞ Cette extension aux mandataires sociaux vaut également pour le plan d'épargne interentreprises et le plan d'épargne salariale volontaire.

→ Modulation de l'abondement (article 14)

Cette disposition légalise des mesures qui figuraient dans la partie réglementaire du code du travail (article R.443-2 ancien du code du travail): la modulation des abondements ne saurait résulter que de l'application de règles à caractère général. Il est précisé en outre que ces règles ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de rendre le rapport entre le versement de l'entreprise et celui du salarié ou du mandataire, croissant avec la rémunération de ce dernier.

☞ Cette disposition qui renforce la définition du caractère collectif que doit revêtir la modulation de l'abondement devra être clarifiée. Elle est susceptible de sanctionner des critères personnalisés qui auraient, en pratique, pour effet de verser un abondement majoré en fonction de la rémunération ou selon les qualités de l'épargnant.

→ **Plafond de versement de l'abondement (article 17)**

Les sommes versées annuellement par une ou plusieurs entreprises pour un salarié ou une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L.443-1 (un mandataire social) sont limitées à 2300 euros pour les versements à un plan d'épargne d'entreprise, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire.

☞ Le plafonnement de l'abondement de l'employeur spécifique au PEE est désormais fixé en euros.

La formulation retenue par cette nouvelle rédaction paraît viser uniquement les versements effectués dans le cadre des plans d'épargne de groupe. Ainsi, dans le cas d'un salarié à employeurs multiples, le plafond d'abondement devrait continuer à s'apprécier entreprise par entreprise.

→ **Non-substitution de l'abondement à un élément de rémunération**

Les sommes versées par l'entreprise au titre de l'aide complémentaire visée à l'article L. 443-7 ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération (au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale) en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place d'un plan ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Toutefois, cette règle ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations dès lors qu'un délai de 12 mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date de mise en place du plan.

☞ Cette mesure transpose la règle de non-substitution, applicable à l'intéressement, aux aides complémentaires (abondement) versées par l'employeur dans le cadre des plans d'épargne qu'il s'agisse des plans d'épargne d'entreprise, plans d'épargne interentreprises ou plan partenarial d'épargne salariale volontaire.

→ **Consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel sur le projet de règlement d'un PEE institué sur l'initiative de l'employeur (article 22)**

Contrairement à la participation et à l'intéressement dont la création nécessite la conclusion d'un accord collectif, la mise en place d'un PEE peut résulter de la décision unilatérale de l'employeur.

L'article L. 443-1 du code du travail est complété et prévoit que lorsque le plan d'épargne d'entreprise n'est pas établi en vertu d'un accord avec le personnel, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel doivent être consultés sur le projet de règlement du plan au moins 15 jours avant son dépôt auprès de la DDTEFP.

→ **Dépôt obligatoire auprès de la DDTEFP**

Pour ouvrir droit aux exonérations sociales et fiscales, les règlements des plans d'épargne d'entreprise établis à compter du 20 février 2001 doivent être déposés à la DDTEFP du lieu où ils ont été établis.

☞ Cette mesure unifie ainsi la condition d'ouverture du droit aux exonérations pour l'ensemble des dispositifs.

→ **Obligation d'offrir des modes de placement sécurisés dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (article 20)**

Afin de renforcer la sécurité des salariés épargnant dans un PEE, la loi diversifie l'affectation des sommes que ce plan doit proposer et impose l'obligation d'offrir des modes de placement sécurisés.

→ **Possibilités d'investissements pour les sommes recueillies dans un PEE (article 4)**

L'article 4 de la loi adapte aux plans d'épargne de groupe les dispositions de l'article L. 443-3 du code du travail relatives aux différentes possibilités d'investissement des sommes accumulées dans un PEE.

Il étend les actifs des fonds communs de placement aux valeurs mobilières diversifiées émises par une personne morale ayant son siège dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Il rend éligible aux nouveaux PEE, tous les titres de capital émis par les sociétés coopératives.

Il supprime la disposition de l'article L. 443-3 du code du travail qui permettait à l'entreprise de gérer elle-même les fonds communs de placement dans les conditions prévues par le plan d'épargne.

15. Affectation des fonds en déshérence au fonds de réserve des retraites (article 15)

Les sommes issues de l'application du titre IV du livre IV du code du travail (intéressement, participation et plans d'épargne salariale) consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à leur prescription trentenaire fixée par l'article 2262 du code civil, sont affectées, au terme de cette prescription, au fonds de réserve pour les retraites. Cette nouvelle recette est inscrite dans la liste limitative prévue par l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale.

16. Alimentation du compte épargne temps (article 9)

Un article L. 444-6 est inséré dans le code du travail.

→ Versement des sommes issues de l'épargne salariale sur le compte épargne-temps.

Ce nouvel article permet le versement dans le compte épargne temps des sommes issues des autres mécanismes d'épargne salariale (participation, PEE) à l'issue de leur éventuelle période d'indisponibilité ainsi que les abondements de l'employeur en application de l'article L. 443-7 du code du travail alors que cette possibilité n'était ouverte qu'aux seules primes d'intéressement.

Cette possibilité doit avoir été prévue par la convention ou l'accord instituant le compte épargne-temps mentionné à l'article L. 227-1 du code du travail.

→ Absence d'exonération de cotisations sociales des indemnités compensatrices de congés payés

Les droits à congés payés rémunérés qui auront été accumulés en contrepartie des sommes issues des mécanismes d'épargne salariale (Intéressement, participation ou PEE), donnent droit au versement d'indemnités compensatrices lesquelles ne bénéficient pas de l'exonération de cotisations de sécurité sociale.

En revanche, elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires.

L'accord d'intéressement précise les modalités selon lesquelles le choix du salarié s'effectuera lors de la répartition de l'intéressement.

L'article L. 441-8 du code du travail est abrogé, les dispositions de l'article L. 444-6 du code du travail s'y substituant.

2. LES NOUVEAUX PLANS D'EPARGNE

21. Le plan d'épargne interentreprises (article 12)

Un nouvel article L 443-1-1 du code du travail crée le plan d'épargne interentreprises (PEI) et fixe des règles particulières qui régiront les PEI, ceux-ci étant soumis pour l'essentiel aux mêmes règles que les PEE.

Le plan d'épargne interentreprises a pour vocation de faciliter l'accès des salariés des petites et moyennes entreprises à cette forme d'épargne salariale.

→ Mise en place

Les plans d'épargne interentreprises peuvent être établis par accord collectif conclu dans les conditions prévues au titre III (conventions et accords collectifs de travail) du livre 1^{er} (conventions relatives au travail) du code du travail c'est-à-dire par accord conclu entre une ou plusieurs organisations syndicales de salariés et une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs.

Si ce plan est institué entre plusieurs employeurs pris individuellement, il peut être également conclu au sein du comité d'entreprise ou par ratification du projet à la majorité des deux tiers du personnel de chaque entreprise.

La possibilité d'une mise en place par décision unilatérale des employeurs est écartée.

→ Règlement du PEI

Le PEI doit faire l'objet d'un règlement écrit qui détermine :

- les entreprises signataires ou le champ d'application professionnel et géographique,
- la nature des sommes qui peuvent être versées (versements volontaires, intéressement, participation, abondement de l'employeur),
- les différentes possibilités d'affectation des sommes recueillies,
- les conditions dans lesquelles les frais de gestion sont pris en charge par l'employeur,
- les modes de désignation des membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement et les modalités de fonctionnement du conseil.
- les modalités des versements complémentaires par l'entreprise :

Les dispositions applicables aux PEE sont également applicables aux PEI, qu'il s'agisse du plafonnement de l'abondement prévu à l'article L. 443-7 (plafond de 2300 euros, majoré de 50 % en cas d'achat d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou des entreprises qui lui sont liées) et de la possibilité de modulation.

Le PEI pourra également recueillir les sommes qui sont issues de la participation même si elles sont affectées dans l'entreprise à un compte courant bloqué.

L'accord instituant le plan d'épargne interentreprises pourra tenir lieu d'accord de participation lorsqu'il prévoit de recueillir les sommes issues de la participation volontaire.

Dans ce cas, le règlement du PEI doit naturellement inclure les clauses qu'un accord de participation doit comporter en application de l'article L. 442-4 (modalités de répartition de la réserve spéciale de participation, ancienneté minimale éventuellement exigée), et L. 442-5 (modalités d'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation).

→ **Sécurisation des fonds placés dans les PEI**

La loi tend à sécuriser les fonds placés dans un PEI en interdisant au PEI d'acquérir des parts de fonds communs de placement régis par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier qui ont pour vocation de gérer les titres émis par l'entreprise ou par les entreprises qui lui sont liées.

De même, il limite cette possibilité aux seuls fonds communs de placement diversifiés régis par l'article L. 214-39 du même code qui détiennent au plus 10 % de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.

Cette limitation ne s'applique pas aux parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) éventuellement détenues par le fonds.

Sous réserve de ces dispositions particulières, les dispositions relatives au plan d'épargne d'entreprise sont applicables au plan d'épargne interentreprises.

☞ Il convient de rappeler que les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières ont pour objet l'acquisition et la gestion collective de valeurs mobilières pour le compte de leurs souscripteurs, assurées dans le respect de règles prudentielles. Il existe deux sortes d'OPCVM : les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placement (FCP).

22. Le plan partenarial d'épargne salariale volontaire (Article 16)

→ **Mise en place d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV)**

Un nouvel article L. 443-1-2 du code du travail crée le plan partenarial d'épargne salariale volontaire.

Il s'agit d'un nouveau produit d'épargne salariale qui peut être institué dans les conditions prévues au titre III du Livre 1er. Ce plan ne peut être mis en place que dans la mesure où les salariés de l'entreprise ont la possibilité d'opter pour une durée de placement plus courte (visée dans un PEE ou un PEI).

Le PPESV d'une durée minimale plus longue que les PEE existants peut être seulement mis en place par négociation collective.

Il peut prendre deux formes :

◆ **Plan à terme fixe : disponibilité des titres à l'issue d'un délai minimal de dix ans à compter du premier versement**

- Les actions ou parts souscrites sont délivrées à l'expiration d'un délai minimum de dix ans courant à compter du premier versement.

Exemple : le premier versement étant effectué le 1er avril 2001, les actions ou parts acquises ultérieurement seront disponibles le 1^{er} avril 2011. Un titre acquis deux mois avant l'expiration du délai de dix ans sera disponible deux mois après sa date de souscription.

- Les titres de l'entreprise souscrits dans le cadre d'une augmentation de capital pourront être cédés à l'expiration d'un délai minimum de 7 ans à compter de chaque souscription.

Il est toutefois précisé que les titres souscrits dans les trois années suivant le premier versement devront être détenus jusqu'à l'expiration du délai minimum prévu par le PPESV suivant ce premier versement.

Exemple : Un 1er versement est effectué le 1er avril 2001 ; les titres souscrits dans le cadre d'une augmentation de capital le 1er janvier 2002 ne pourront être disponibles qu'à compter du 1er avril 2011.

Si ces titres sont souscrits le 1er janvier 2005, ils pourront être délivrés le 1er janvier 2012.

- A l'issue de cette période de dix ans, le participant peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte sans pouvoir y affecter de nouveaux versements à quelque titre que ce soit.

Toutefois, dans ce cas, il peut, à sa demande, renouveler sa participation au plan dans les mêmes conditions.

◆ **Plan glissant : disponibilité des titres à l'issue d'un délai minimal de dix ans après leur versement**

- Les actions ou parts acquises sont délivrées à l'expiration d'un délai minimum de dix ans après leur versement.

Exemple : le premier versement effectué le 1er avril 2001, les actions ou parts acquises ultérieurement ne seront disponibles que dix ans après leur souscription.

Ainsi, pour un titre acquis le 1er décembre 2001, le déblocage n'interviendra que le 1er décembre 2011.

- Les cas de déblocage anticipés seront énumérés par décret en Conseil d'Etat.

Le plan peut également être créé en tant que plan d'épargne interentreprises (PEI).

→ **Alimentation du PPESV**

Le PPESV peut recevoir, outre les versements volontaires des participants et l'aide complémentaire de l'entreprise, les sommes issues de la participation, de l'intéressement et (avant l'expiration de leur durée d'indisponibilité de 5 ans) les sommes inscrites dans les PEE et PEI.

Toutefois, les versements issus de l'intéressement, de la participation et des transferts devront être effectués au plus tard 5 ans après l'ouverture du PPESV à terme fixe.

Pour le PPESV à terme glissant, qui prévoit une disponibilité des titres à l'issue d'un délai minimal de dix ans après leur versement, la condition relative au délai prévu par rapport à la date d'échéance du plan ne s'applique pas.

→ **Abondement**

- Le plafonnement de l'abondement de l'employeur dans le PPESV est le double de celui applicable aux PEE.

Il est fixé en euros.

Ainsi, le plafond des versements complémentaires de l'entreprise à un ou plusieurs PPESV est fixé à 4600 euros (soit 30174 francs), sans majoration possible alors qu'il est de 2300 euros (soit 15087 francs), plafond éventuellement majoré, pour le PEE.

- les sommes détenues dans un plan d'épargne entreprise ou un PEI que le salarié affecte au terme du délai de 5 ans fixé par l'article L.443-6 du code du travail à un PPESV ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond des versements annuels autorisés.

Ce transfert peut donner lieu à versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article L.443-7 du code du travail.

- Les sommes issues du plan précédent et transférées avant l'expiration du délai de 5 ans ne pourront pas faire l'objet d'un abondement par le nouvel employeur, exception faite des sommes issues de la participation qui auront été versées au PPSV plus de 7 ans avant la date d'échéance dudit plan (soit au plus tard 3 ans à compter du 1er versement).

Ces sommes issues de la participation peuvent alors donner lieu à versement complémentaire de l'entreprise dans les limites prévues à l'article L. 443-7 du code du travail (4600 euros, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du salarié), alors même que les sommes issues de la participation ne peuvent en principe donner lieu à abondement.

→ **Contribution patronale sur les abondements des entreprises aux versements des salariés.**

Il est inséré un nouvel article L. 137-5 du code de la Sécurité sociale.

Il est institué à la charge des employeurs une contribution sur les abondements des entreprises aux versements des salariés, sous la forme d'un prélèvement, au profit de la deuxième section du fonds de solidarité vieillesse (FSV), le fonds de réserve pour les retraites.

L'article L. 135-6 du code de la Sécurité sociale visant les recettes du fonds de réserve est complété en conséquence.

Cette contribution est prélevée sur la fraction de l'abondement de l'employeur au PPESV qui excède, annuellement, pour chaque salarié, la somme de 2300 euros majorée le cas échéant, à concurrence du montant consacré par le salarié à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement de l'entreprise, sans que cette majoration puisse excéder 50 % (soit 3450 euros).

Le taux de cette contribution est fixé à 8,2%.

Cette taxe est recouvrée et contrôlée par les URSSAF et CGSS selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations à la charge des employeurs assises sur les gains et rémunérations de leurs salariés.

Exemple : Soit un versement complémentaire de l'employeur à hauteur de 4600 euros : ce montant est exonéré de cotisations de sécurité sociale ; la CSG et la CRDS sont dues sur 4370 euros (soit 28.665 F); la contribution de 8,2% est due sur la fraction de l'abondement excédant 2300 euros (soit 15.087 francs) en l'absence d'acquisition de titres de l'entreprise.

→ **Affectation des sommes placées sur le PPESV à des fonds solidaires**

La possibilité d'affecter une partie des sommes collectées à des fonds solidaires doit être prévue dans le règlement du PPESV.

→ **Modalité de délivrance des sommes ou valeurs inscrites aux comptes participants.**

L'accord prévoit la délivrance, en une fois, des sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants.

Le participant peut toutefois, à sa demande, être autorisé à opérer des retraits en capital fractionnés, une fois le plan arrivé à son terme.

→ **Coordination des textes**

Sous réserve des dispositions particulières, les articles L. 443-2, L. 443-5 et L. 443-7 du code du Travail ainsi que les dispositions relatives au PEE sont applicables au PPESV.

La référence aux PPESV est introduite dans les articles relatifs au PEE.

→ **Provision pour investissement (article 17)**

- ◆ Les entreprises peuvent, en franchise d'impôt, constituer une provision pour investissement égale à 25% du montant de l'abondement versé par l'entreprise dans le cadre du PPESV au cours de l'exercice.

Ce taux est porté à 50% pour les abondements affectés à l'acquisition de titres de l'entreprise.

L'article L. 237 bis A est modifié en conséquence.

- ◆ La durée d'utilisation possible de la provision pour investissement constituée avant qu'elle ne soit réintégrée au résultat imposable est allongée à deux ans (antérieurement un an).
- ◆ L'article 237 bis A est complété par un alinéa permettant d'affecter la provision pour investissement à des dépenses de formation pour les représentants des salariés actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de leur entreprise.
- ◆ L'article 237 bis A est complété par un paragraphe aux termes duquel est étendu aux groupes ayant institué un PPESV, le mécanisme de la provision pour investissement.

Dans ce cas la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite des contributions complémentaires effectivement versées.

Toutefois, chacune de ces sociétés peut, sur l'autorisation du ministre chargé des finances, transférer tout ou partie de son droit à constitution de ladite provision à l'une des autres sociétés du groupe dont il s'agit, ou à plusieurs d'entre elles.

- ◆ Provision pour investissement destinée à favoriser l'épargne solidaire

La loi favorise le développement des fonds solidaires en prévoyant une provision pour investissement égale à 35 % des abondements complémentaires au montant versé par les salariés pour l'acquisition de parts de fonds solidaires souscrits dans le cadre du PPESV. Les titres d'entreprises solidaires doivent être conservés pendant au moins deux ans par le fonds.

- ◆ Plafond des versements annuels autorisé

Les sommes détenues dans un plan d'épargne entreprise que le salarié affecte au terme du délai de 5 ans fixé par l'article L. 443-6 du code du travail à un PPESV ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond des versements annuels autorisés.

Ce transfert peut donner lieu à versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article L. 443-7 du Code du travail.

3. ENCOURAGEMENT A L'ECONOMIE SOLIDAIRE ET DIVERSIFICATION DES PLACEMENTS :

L'article 19 de la loi définit les entreprises solidaires ainsi que les fonds solidaires et instaure un encouragement fiscal à la souscription de tels fonds.

31. Définition des entreprises solidaires

Un nouvel article L. 443-3-1 du code du travail définit les entreprises solidaires.

Peut être qualifiée de solidaire et agréée comme telle par décision ministérielle, une entreprise dont les titres de capital, s'ils existent, ne sont pas admis sur un marché réglementé, et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- ◆ L'entreprise doit employer des salariés dont un tiers au moins présente des difficultés d'insertion (emploi-jeune, contrat initiative emploi, handicapé reconnu par la COTOREP...), ces conditions pouvant s'appliquer aux entrepreneurs individuels.
- ◆ Elle doit revêtir une forme juridique spécifique : association, coopérative, mutuelles, institution de prévoyance, société dont les dirigeants sont élus directement ou indirectement par les adhérents ou les sociétaires ; dans ce dernier cas, la rémunération maximale de l'un des dirigeants ne doit pas excéder sur l'année, pour un temps complet, 48 fois la rémunération perçue mensuellement par un salarié sur la base du SMIC ou, dans les entreprises d'au moins 20 salariés, 84 fois la rémunération mensuelle perçue par un salarié, cette condition devant être respectée, dans ce cas, par 19 salariés, adhérents ou sociétaires sur 20.

Sont assimilés à ces entreprises les organismes dont l'actif est composé pour au moins 80 % de titres émis par des entreprises solidaires et les établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts ou investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires.

4. RENFORCEMENT DES DROITS DES SALARIES DANS L'ENTREPRISE

41. Obligation de négocier sur l'épargne salariale (article 22)

L'article L. 132-27 du code du travail impose à l'employeur d'engager chaque année une négociation dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales.

Le présent article intègre désormais l'épargne salariale dans les thèmes de la négociation collective. Il étend le champ de la négociation actuelle à la mise en place d'un des dispositifs d'épargne salariale (intéressement, participation, PEE, PEI ou PPESV). Cette obligation de négocier ne s'impose que si les salariés de l'entreprise ne sont pas couverts par un accord de branche ou par un accord d'entreprise ayant mis en place au moins l'un des dispositifs d'épargne salariale.

L'article L. 133-5 du code du travail énumère les clauses que doit contenir une convention nationale de branche pour être étendue. Cette énumération est complétée par un alinéa relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositifs d'épargne salariale.

L'article L. 443-1 du code du travail, relatif aux clauses obligatoires de tout accord d'intéressement, prévoit que lors de la négociation des accords d'intéressement et de participation, la question de l'établissement d'un PEE doit être posée.

42. Conseil de surveillance des FCPE

Les sommes recueillies par un plan d'épargne d'entreprise peuvent être affectées à l'acquisition de parts de fonds communs de placement d'entreprise.

La loi modifie les règles de constitution, d'attribution et de fonctionnement des conseils de surveillance de ces fonds, les règlements des fonds communs de placement d'entreprise existant à la date de publication de la loi devant être mis en conformité avant le 30 juin 2002.

43. Représentation des salariés actionnaires dans les organes dirigeants des sociétés (article 24)

Lorsque les salariés sont détenteurs d'une fraction des actions de la société, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour se prononcer sur l'introduction dans les statuts de dispositions relatives à la nomination d'administrateurs salariés.

La loi étend le champ de cette obligation.

Le seuil de détention du capital par les salariés est ramené de 5 à 3%, le nombre d'administrateurs nommés parmi les salariés actionnaires n'est plus limité et la périodicité de la consultation de l'Assemblée générale est rendue plus fréquente (de 5 à 3 ans).

44. Formation des membres des conseils de surveillance des Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) et extension de la formation des membres des conseils de surveillance aux domaines juridique et financier.

- ◆ Il est ajouté un alinéa à l'article L. 444-1 du code du travail.

Celui-ci étend aux salariés membres des conseils de surveillance des FCPE le droit à la formation, actuellement reconnu par l'article ainsi modifié aux seuls administrateurs ou membres des conseils de surveillance des sociétés, représentant les actionnaires salariés ou élus par les salariés.

- ◆ Le code du travail n'évoquant qu'une formation « économique », le nouveau texte l'étend aux domaines juridique et financier.

5. ACTIONNARIAT SALARIE

51. Augmentation de capital et plan d'épargne d'entreprise

La loi crée une obligation pour les assemblées générales extraordinaires de se prononcer sur la réalisation d'une augmentation de capital dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise. Cette obligation doit être remplie d'une part lors de toute augmentation de capital, d'autre part de manière régulière, tous les trois ans, tant que les actions détenues par le personnel de la société ou des sociétés qui lui sont liées représentent moins de 3 % du capital.

52. Actions nouvelles

La loi institue une dérogation à l'interdiction pour une société d'émettre de nouvelles actions tant que son capital social n'est pas encore intégralement libéré. La souscription d'actions nouvelles dans le cadre du PEE ou du PPESV est rendue possible même si le capital social n'est pas entièrement libéré.

53. Suppression du dispositif issu de la loi du 27/12/1973

Les articles L 225-87 à L 225-197 du code de commerce, relatifs à l'émission et l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés, qui codifient les dispositions issues de la loi du 27/12/1973 relative à l'actionnariat des salariés du secteur privé, sont abrogés.

- ☞ La suppression de ce dispositif contribuera à simplifier et clarifier les mécanismes de l'épargne salariale, d'autant que l'actionnariat des salariés se développe presque exclusivement par les mécanismes du PEE, considérés plus souples et plus incitatifs que les plans d'actionnariat de la loi de 1973.

54. Renforcement des avantages accordés aux adhérents d'un PEE

→ Méthode de valorisation des titres non cotés (article 29-II- 2è)

Lorsque les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix de cession doit être obligatoirement déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions que la loi vient préciser.

L'évaluation à dire d'expert est donc supprimée.

- ☞ Aucun rabais spécifique n'est donc prévu pour les titres qu'une société non cotée propose à ses salariés adhérents du PEE, lors d'une opération d'augmentation de capital.

→ En outre, les augmentations de capital réservées aux adhérents des PEE sont prévues pour les participants aux PPESV (article 17- V-2è)

Une décote plus importante (30% au lieu de 20%) est instituée pour les augmentations de capital réservées aux adhérents des PPESV, par rapport aux participants à un PEE.

L'article L. 443-5 du code du travail est modifié en conséquence.

→ Attribution gratuite de titres (article 29 II - 3°)

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital.

L'avantage total résultant de l'attribution gratuite d'actions et, le cas échéant de l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours aux vingt séances de bourse précédant la décision d'attribution, ne peut pas dépasser l'avantage dont auraient bénéficié les adhérents au PEE c'est-à-dire le montant de la décote autorisée soit 20 % de leur valeur (déterminée à partir de la moyenne des cours cotés) ou 30 %, s'il s'agit d'une adhésion au PPESV.

Par ailleurs, l'assemblée générale peut également prévoir une attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L.443-7 pour le montant de l'abondement (soit 2300 ou 4600 euros).

L'avantage ainsi constitué est exonéré d'impôt sur le revenu et n'entre pas dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale définie à l'article L 242-1 du code de la Sécurité sociale.

☞ Jusqu'à présent, aucune disposition expresse n'était prévue légalement pour exonérer de charges sociales cet avantage tiré du rabais dont le régime social avait été précisé par circulaire interministérielle du 12 février 1999, diffusée par circulaire ACOSS 1999-45 du 3 mars 1999. Cette disposition légale précise ainsi désormais le régime social de l'avantage tiré du rabais sur le prix de souscription éventuellement accordé aux adhérents d'un PEE et prévoit que l'abondement peut être versé sous la forme d'attribution gratuite d'actions.

6. Procédures applicables aux entreprises du secteur public

Les règles relatives aux augmentations de capital réservées aux adhérents des plans d'épargne entreprise (article L 443-5 du code du travail) et celles relatives aux options de souscription ou d'achat d'actions ouvertes aux salariés des sociétés anonymes (article 208-1 et 208-2 de la loi du 24.7.66) sont applicables :

- ◆ aux opérations de prises de participation au capital d'une entreprise dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé (actions cotées) et dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social, lorsqu'elles n'ont pas pour effet de transférer au secteur privé la majorité du capital de l'entreprise
- ◆ aux opérations de privatisation concernant les entreprises dans lesquelles l'Etat détient directement plus de 20 % du capital social, qui sont effectuées dans le cadre de la loi du 19 juillet 1993 relative aux modalités d'application des privatisations.

LOIS

LOI n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale (1)

NOR: ECOX0000121L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

AMÉLIORATION DES DISPOSITIFS EXISTANTS

Article 1^{er}

I. - L'intitulé du livre IV du code du travail est ainsi rédigé : « Les groupements professionnels, la représentation des salariés, l'intéressement, la participation et les plans d'épargne salariale ».

II. - L'intitulé du titre IV du livre IV du même code est ainsi rédigé : « Intéressement, participation et plans d'épargne salariale ».

Article 2

I. - Le chapitre IV du titre IV du livre IV du code du travail est complété par un article L. 444-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 444-4. - Tous les salariés d'une entreprise compris dans le champ des accords d'intéressement et de participation prévus aux chapitres I^{er} et II du présent titre ou des plans d'épargne prévus au chapitre III du même titre doivent pouvoir bénéficier de leurs dispositions. Toutefois, une condition d'ancienneté dans l'entreprise ou dans le groupe défini à l'article L. 444-3 peut être exigée. Elle ne peut excéder trois mois. Pour la détermination de l'ancienneté éventuellement requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Le salarié lié par un contrat de travail temporaire est réputé compter trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou dans le groupe défini à l'article L. 444-3 qui l'emploie s'il a été mis à la disposition d'entreprises utilisatrices pendant une durée totale d'au moins soixante jours au cours du dernier exercice.

« La condition maximale d'ancienneté de trois mois, prévue à l'alinéa précédent, remplace de plein droit, à compter de la date de publication de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, toute condition maximale d'ancienneté supérieure figurant dans les accords d'intéressement et de participation et dans les règlements de plan d'épargne d'entreprise en vigueur à cette même date. »

II. - Le troisième alinéa de l'article L. 441-2, les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 442-4 et le premier alinéa de l'article L. 443-2 du même code sont supprimés.

Article 3

I. - Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le chapitre IV du titre IV du livre IV est complété par un article L. 444-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 444-5. - Tout salarié quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise

dans le cadre des dispositifs prévus aux chapitres I^{er} à III du présent titre ; cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au plan prévu à l'article L. 443-1-2, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

« L'état récapitulatif est inséré dans un livret d'épargne salariale dont les modalités de mise en place et le contenu sont fixés par un décret en Conseil d'Etat.

« Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du salarié. Il peut figurer sur les relevés de compte individuels et l'état récapitulatif. »

2° L'article L. 443-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les sommes détenues dans un plan d'épargne d'entreprise dont le salarié n'a pas demandé la délivrance lors de la rupture de son contrat de travail et qu'il affecte au plan d'épargne d'entreprise de son nouvel employeur ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné à l'alinéa précédent. Les montants transférés entraînent la clôture du plan précédent et ne donnent pas lieu au versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article L. 443-7. Les conditions dans lesquelles le transfert peut être réalisé sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les sommes détenues dans un plan d'épargne inter-entreprises que le salarié affecte à un plan d'épargne inter-entreprises de même durée minimum de placement auquel a adhéré son employeur ou à un plan d'épargne d'entreprise conclu dans son entreprise ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond prévu au premier alinéa. Les conditions dans lesquelles le transfert peut être réalisé sont fixées par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'alinéa précédent. »

3° Après le neuvième alinéa de l'article L. 442-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes détenues par un salarié, au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, dont il n'a pas demandé la délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être affectées dans le plan d'épargne de son nouvel employeur. Les sommes qu'il affecte au plan d'épargne d'entreprise de son nouvel employeur ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 443-2. Les montants transférés, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, ne donnent pas lieu au versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article L. 443-7. »

4° L'article L. 443-6 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues correspondant aux sommes transférées en application de l'article L. 443-2 sont prises en compte, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 443-5. »

5° Le premier alinéa de l'article L. 442-7 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues correspondant aux sommes transférées en application du dixième alinéa de l'article L. 442-5 sont

prises en compte, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 443-5.»

II. - Au 7° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et au 7° du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, après les mots : « sommes versées dans le plan », sont insérés les mots : « augmentées, le cas échéant, des sommes attribuées au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et des sommes versées dans le ou les précédents plans, à concurrence du montant des sommes transférées dans les conditions prévues aux articles L. 442-5 et L. 443-2 du code du travail, l'opération de transfert ne constituant pas une délivrance des sommes concernées ».

Article 4

I. - L'article L. 444-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 444-3. - L'intéressement, la participation ou un plan d'épargne d'entreprise peut être mis en place au sein d'un groupe constitué par des entreprises juridiquement indépendantes, mais ayant établi entre elles des liens financiers et économiques.

« Toutefois, les dispositifs de l'article L. 443-5 et du deuxième alinéa de l'article L. 443-7 ne peuvent s'appliquer qu'au sein d'un groupe d'entreprises incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes en application de l'article L. 233-16 du code de commerce ou, s'agissant des établissements de crédit, de l'article L. 511-36 du code monétaire et financier, s'agissant des entreprises régies par le code des assurances, de l'article L. 345-2 de ce code, s'agissant des mutuelles, des dispositions du code de la mutualité et, s'agissant des institutions de prévoyance, de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale. Ces dispositifs peuvent également être mis en place au sein d'un groupe constitué par des sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les unions qu'elles ont constituées et les filiales que celles-ci détiennent. »

II. - L'article L. 443-3 du même code est ainsi modifié :

1° Aux cinquième et dernier alinéas, après les mots : « émises par l'entreprise », sont insérés les mots : « ou par une entreprise du même groupe au sens de l'article L. 444-3 » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « françaises diversifiées » sont remplacés par les mots : « diversifiées émises par une personne morale ayant son siège dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

3° Le cinquième alinéa est complété par les mots : « , en ce compris les titres de capital émis par les entreprises régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent le cas échéant la souscription de ces titres par les salariés » ;

4° Le sixième alinéa est supprimé ;

5° Le dernier alinéa est complété par les mots : « pour la gestion de cet investissement ».

Article 5

I. - L'article L. 441-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « au cours d'une année ou d'une période d'une durée inférieure, exprimée en nombre entier de mois au moins égal à trois » ;

2° Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la formule de calcul de l'intéressement retient une période inférieure à une année, l'accord doit être conclu avant la première moitié de la première période de calcul. »

II. - Le sixième alinéa de l'article L. 441-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la formule de calcul de l'intéressement retient une période inférieure à une année, les intérêts commencent à courir le premier jour du troisième mois suivant la fin de la période de calcul de l'intéressement. »

Article 6

I. - L'article L. 442-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises constituant une unité économique et sociale reconnue dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 431-1 et employant habituellement au moins cinquante salariés sont également soumises aux obligations de la présente section, qu'elles mettent en œuvre soit par un accord unique couvrant l'unité économique et sociale, soit par des accords distincts couvrant l'ensemble des salariés de ces entreprises. »

II. - L'article L. 442-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un accord unique est conclu au sein d'une unité économique et sociale en application de l'article L. 442-1, la répartition des sommes est effectuée entre tous les salariés employés dans les entreprises constituant l'unité économique et sociale sur la base du total des réserves de participation constituées dans chaque entreprise. »

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail et les deuxième et septième alinéas du II de l'article L. 442-8 du même code sont supprimés. Toutefois, leurs dispositions demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi, aux accords en vigueur à cette même date.

Article 8

I. - L'article L. 444-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux salariés de l'entreprise, membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise prévus aux articles L. 214-39 et L. 214-40 du code monétaire et financier. »

II. - Dans le premier alinéa du même article, après les mots : « stage de formation économique », sont insérés les mots : « , financière et juridique ».

Article 9

I. - Le chapitre IV du titre IV du livre IV du code du travail est complété par un article L. 444-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 444-6. - Si la convention ou l'accord instituant le compte épargne-temps mentionné à l'article L. 227-1 le prévoit, le salarié peut verser dans ledit compte tout ou partie des primes qui lui sont attribuées en application d'un accord d'intéressement, ainsi que, à l'issue de leur période d'indisponibilité, tout ou partie des sommes issues de la répartition de la réserve de participation prévue à l'article L. 442-4, les sommes qu'il a versées dans un plan d'épargne d'entreprise et celles versées par l'entreprise en application de l'article L. 443-7.

« Lorsque des droits à congé rémunéré ont été accumulés en contrepartie du versement des sommes énumérées à l'alinéa précédent, les indemnités compensatrices correspondantes ne bénéficient pas de l'exonération de cotisations sociales prévues aux articles L. 441-4, L. 442-8 et L. 443-8. Elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires.

« L'accord d'intéressement précise les modalités selon lesquelles le choix du salarié s'effectuera lors de la répartition de l'intéressement. »

II. - Au quatrième alinéa de l'article L. 227-1 du même code, les mots : « primes d'intéressement, dans les conditions définies à l'article L. 441-8 » sont remplacés par les mots : « sommes versées dans les conditions définies à l'article L. 444-6 ».

III. - L'article L. 441-8 du même code est abrogé.

Article 10

I. - Il est inséré, après l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, un article L. 214-40-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-40-1. - Une société d'investissement à capital variable peut avoir pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par toute société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code du travail. Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 214-40 s'appliquent à son conseil d'administration. »

II. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 443-3 du code du travail, après les mots : « fonds communs de placement » sont insérés les mots : « ou des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable ».

III. - Dans le troisième alinéa du IV de l'article L. 225-138 du code de commerce, après les mots : « fonds communs de placement », sont insérés les mots : « ou des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable régies par l'article L. 214-40-1 du code monétaire et financier ».

TITRE II

EXTENSION DE L'ÉPARGNE SALARIALE

Article 11

I. - le 1 du II de l'article 237 bis A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce taux est porté à 50 % pour les accords existant à la date de publication de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale et ceux conclus au plus tard deux ans après cette publication. »

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises employant moins de cent salariés ayant conclu un accord d'intéressement en application du chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code du travail à la date de la publication de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 précitée ou dans un délai de deux ans après cette publication et ayant un plan d'épargne mis en place en application du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 50 % du montant des sommes mentionnées à l'article L. 443-7 dudit code qui complètent le versement du salarié issu de l'intéressement et affecté au plan d'épargne. »

II. - L'article L. 441-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou aux résultats de l'une ou plusieurs de ses filiales au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, dès lors que, à la date de conclusion de l'accord, au moins deux tiers des salariés de ces filiales situées en France sont couverts par un accord d'intéressement ; un engagement de négociation, dans chacune des filiales qui ne sont pas couvertes par un tel accord, dans un délai maximum de quatre mois à compter de cette même date, doit être pris par l'entreprise » ;

2° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraaires aux lois et règlements. Aucune contestation ultérieure de la conformité des termes d'un accord aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la

contestation. L'accord peut alors être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires. » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un accord a été conclu ou déposé hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les périodes de calcul ouvertes postérieurement au dépôt. »

III. - L'article L. 441-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La règle de non-substitution ne s'applique pas lorsque les sommes sont distribuées en vertu d'un accord d'intéressement, conclu, modifié ou prévu, avant la date de publication de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, dans le cadre d'un accord de réduction du temps de travail fixant la durée du travail à un niveau au plus égal à la durée mentionnée aux articles L. 212-1 et L. 212-8. »

Article 12

Après l'article L. 443-1 du code du travail, il est inséré un article L. 443-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-1-1. - Un plan d'épargne interentreprises peut être institué par accord collectif conclu dans les conditions prévues au titre III du livre I^{er}. Si ce plan est institué entre plusieurs employeurs pris individuellement, il peut également être conclu au sein du comité d'entreprise ou à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel de chaque entreprise du projet d'accord instituant le plan. Dans ce cas, l'accord doit être approuvé dans les mêmes termes au sein de chacune des entreprises et celles qui souhaitent y adhérer ou en sortir doivent recueillir l'accord de leur comité d'entreprise ou de la majorité des deux tiers de leur personnel. L'accord fixe le règlement du plan d'épargne interentreprises qui détermine notamment :

« a) Les entreprises signataires ou le champ d'application professionnel et géographique ;

« b) La nature des sommes qui peuvent être versées ;

« c) Les différentes possibilités d'affectation des sommes recueillies ;

« d) Les conditions dans lesquelles les frais de tenue de compte sont pris en charge par les employeurs ;

« e) Les différentes modalités selon lesquelles les entreprises qui le souhaitent effectuent des versements complémentaires à ceux de leurs salariés ;

« f) Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement prévus par le règlement du plan et les modalités de fonctionnement des conseils.

« Le plan d'épargne interentreprises peut recueillir des sommes provenant de l'intéressement prévu au chapitre I^{er} du présent titre, de la participation prévue au chapitre II du même titre, de versements volontaires des personnes mentionnées à l'article L. 443-1 appartenant aux entreprises entrant dans le champ de l'accord et, le cas échéant, des versements complémentaires de ces entreprises.

« Le règlement peut prévoir que les sommes issues de la participation mise en place dans une entreprise peuvent être affectées à un fonds d'investissement créé dans l'entreprise en application du 3 de l'article L. 442-5.

« Lorsqu'il prévoit de recueillir les sommes issues de la participation, l'accord instituant le plan d'épargne interentreprises dispense les entreprises mentionnées à l'article L. 442-15 de conclure l'accord de participation prévu à l'article L. 442-5. Son règlement doit alors inclure les clauses prévues aux articles L. 442-4 et L. 442-5.

« Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 443-3, le plan d'épargne interentreprises ne peut pas prévoir l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier. Lorsque le plan prévoit l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par l'article L. 214-39

du même code, ceux-ci ne peuvent détenir plus de 10 % de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette limitation ne s'applique pas aux parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières éventuellement détenus par le fonds.

« Sous réserve des dispositions particulières du présent article, les dispositions relatives au plan d'épargne d'entreprise sont applicables au plan d'épargne interentreprises. »

Article 13

I. - Dans le dixième alinéa (9°) de l'article L. 522-3 du code rural, les mots : « constitués entre des salariés de la coopérative et de ses filiales » sont remplacés par les mots : « souscrits par les salariés de la coopérative ou d'une entreprise comprise dans le champ du même plan ou accord de groupe ».

II. - L'article L. 523-13 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « d'une coopérative agricole », sont insérés les mots : « ou de plusieurs d'entre elles et de leurs filiales » ;

2° Après les mots : « de la société », sont insérés les mots : « ou des sociétés ».

Article 14

I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 443-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les chefs de ces entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, peuvent également participer aux plans d'épargne d'entreprise. »

II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 443-2 du même code, après les mots : « d'un salarié » et les mots : « sa rémunération annuelle », sont respectivement insérés les mots : « ou d'une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 443-1 » et les mots : « ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ».

III. - L'article L. 443-7 du même code est ainsi modifié :

1° Aux premier et second alinéas, après le mot : « salarié », sont insérés les mots : « ou personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 443-1 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La modulation éventuelle des sommes versées par l'entreprise ne saurait résulter que de l'application de règles à caractère général, qui ne peuvent, en outre, en aucun cas avoir pour effet de rendre le rapport entre le versement de l'entreprise et celui du salarié ou de la personne visée au troisième alinéa de l'article L. 443-1 croissant avec la rémunération de ce dernier. »

Article 15

Dans l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les sommes issues de l'application du titre IV du livre IV du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations, au terme de la prescription fixée par l'article 2262 du code civil. »

TITRE III

PLAN PARTENARIAL D'ÉPARGNE SALARIALE VOLONTAIRE

Article 16

I. - Après l'article L. 443-1 du code du travail, il est inséré un article L. 443-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-1-2. - I. - Il peut être mis en place dans les conditions prévues au titre III du livre I^{er} un plan partenarial d'épargne salariale volontaire qui peut prendre l'une des deux formes suivantes :

« a) Soit les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants au plan doivent être détenues dans celui-ci jusqu'à l'expiration d'un délai minimum de dix ans à compter du premier versement. Pour les titres souscrits en application de l'article L. 443-5, ce délai minimum est fixé à sept ans à compter de chaque souscription. Toutefois, les titres souscrits dans les trois années suivant le premier versement dans le plan devront être détenus jusqu'à l'expiration du délai minimum prévu par celui-ci suivant ce premier versement. Le participant peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte au-delà de la date d'expiration du plan sans pouvoir y affecter de nouveaux versements à quelque titre que ce soit. Toutefois, dans ce cas, à sa demande, il peut renouveler sa participation au plan dans les mêmes conditions ;

« b) Soit les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants doivent être détenues jusqu'à l'expiration d'un délai minimum de dix ans après leur versement.

« Un décret en Conseil d'Etat énumère les cas, liés à la situation ou aux projets du participant, dans lesquels les sommes ou valeurs mentionnées ci-dessus peuvent être exceptionnellement débloquées avant l'expiration de ces délais.

« Ce plan peut également être créé en tant que plan d'épargne interentreprises dans les conditions prévues à l'article L. 443-1-1.

« Il ne peut être mis en place que si les participants mentionnés à l'article L. 443-1 ont la possibilité d'opter pour un plan de durée plus courte régi par ledit article ou par l'article L. 443-1-1.

« II. - Le plan partenarial d'épargne salariale volontaire peut recevoir, à l'initiative des participants, les versements des sommes issues de l'intéressement, de la participation ainsi que d'autres versements volontaires et des contributions des entreprises prévues à l'article L. 443-7. Peuvent également lui être transférées les sommes inscrites dans les plans d'épargne prévus aux articles L. 443-1 ou L. 443-1-1, avant l'expiration du délai fixé à l'article L. 443-6. Ces transferts ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 443-2 et ne peuvent donner lieu à un versement complémentaire de l'entreprise. Toutefois, ces versements de sommes issues de l'intéressement ou de la participation et ces transferts ne peuvent être effectués moins de cinq ans avant la date d'échéance du plan.

« Par dérogation à l'article L. 443-7, les sommes issues de la participation qui sont versées au plan partenarial d'épargne salariale volontaire plus de sept ans avant la date d'échéance du plan peuvent donner lieu à versement complémentaire de l'entreprise dans les limites prévues audit article.

« Dans le cas où le plan partenarial d'épargne salariale volontaire prend la forme mentionnée au b du I, la condition de délai par rapport à la date d'échéance du plan prévue au premier alinéa ne s'applique pas et les versements mentionnés au deuxième alinéa peuvent donner lieu à versement complémentaire de l'entreprise, dans les limites prévues par ce même alinéa.

« III. - Le règlement du plan partenarial d'épargne salariale volontaire doit prévoir qu'une partie des sommes recueillies peut être affectée à l'acquisition de parts de fonds investis, dans les limites prévues à l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, dans les entreprises solidaires définies à l'article L. 443-3-1 du présent code.

« IV. - L'accord qui établit le plan partenarial d'épargne salariale volontaire détermine les modalités de délivrance, en une fois, des sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants. A la demande du participant, la délivrance peut être effectuée de manière fractionnée.

« V. - Sous réserve des dispositions particulières tant du présent article que des articles L. 443-2, L. 443-5 et L. 443-7, les dispositions relatives au plan d'épargne d'entreprise sont applicables au plan partenarial d'épargne salariale volontaire. »

II. — Au chapitre VII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 137-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 137-5. — 1. Il est institué à la charge des employeurs et au profit de la mission du Fonds de solidarité vieillesse mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 135-1 une contribution sur la fraction de l'abondement de l'employeur au plan partenarial d'épargne salariale volontaire défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail, qui excède, annuellement pour chaque salarié, la somme de 2 300 € majorée, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 443-7 du même code.

« 2. Le taux de cette contribution est fixé à 8,2 %.

« 3. Les dispositions des articles L. 137-3 et L. 137-4 sont applicables s'agissant de la présente contribution. »

III. — L'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9^o Le produit de la contribution instituée à l'article L. 137-5. »

Article 17

I. — Le premier alinéa de l'article L. 443-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le plan d'épargne d'entreprise est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières. »

II. — L'article L. 443-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, les sommes ou valeurs transférées d'un plan d'épargne mentionné aux articles L. 443-1 et L. 443-1-1 au plan partenarial d'épargne salariale volontaire, au terme du délai fixé à l'article L. 443-6, ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa. Ce transfert peut donner lieu au versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article L. 443-7. »

III. — Dans le dernier alinéa de l'article L. 443-2 du même code, les mots : « à un plan d'épargne d'entreprise » sont remplacés par les mots : « aux plans d'épargne d'entreprise auxquels il participe ».

IV. — L'article L. 443-5 du même code est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « au plan d'épargne d'entreprise » sont remplacés par les mots : « d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire » ;

2^o Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou de 30 % dans le cas d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire mis en place en application de l'article L. 443-1-2. » ;

V. — L'article L. 443-7 du même code est ainsi modifié :

1^o Au début du premier alinéa, les mots : « Les sommes versées annuellement par l'entreprise pour chaque salarié » sont remplacés par les mots : « Les sommes versées annuellement par une ou plusieurs entreprises pour un salarié ou une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 443-1 » ;

2^o Au premier alinéa, la somme : « 15 000 F » est remplacée par les mots : « 2 300 € pour les versements à un plan d'épargne d'entreprise et à 4 600 € pour les versements à un ou plusieurs plans partenariaux d'épargne salariale volontaire mis en place en application de l'article L. 443-1-2 » ;

3^o Au début du second alinéa, sont insérés les mots : « Dans le cas des plans prévus à l'article L. 443-1, » ;

4^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes versées par l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place d'un plan

mentionné au présent article ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. Toutefois, cette règle ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales prévues à l'article L. 443-8, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date de mise en place du plan. »

VI. — Le code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Au 18^o de l'article 81, les mots : « d'un plan d'épargne d'entreprise établi » sont remplacés par les mots : « de plans d'épargne constitués » ;

2^o Au 18^{o bis} de l'article 81, les mots : « d'un plan d'épargne d'entreprise » sont remplacés par les mots : « de plans d'épargne constitués conformément au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail » ;

3^o Au deuxième alinéa de l'article 163 bis AA, les mots : « à un plan d'épargne d'entreprise » sont remplacés par les mots : « aux plans d'épargne constitués conformément au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail » ;

4^o Au I de l'article 163 bis B, les mots : « d'un plan d'épargne d'entreprise, constitué » sont remplacés par les mots : « de plans d'épargne, constitués » et au II du même article, les mots : « dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné » sont remplacés par les mots : « dans l'un des plans d'épargne mentionnés » ;

5^o A l'article 231 bis E et à l'article 237 ter, les mots : « d'un plan d'épargne d'entreprise établi » sont remplacés par les mots : « de plans d'épargne constitués » ;

6^o L'article 237 bis A est ainsi modifié :

a) Le 1 du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 25 % du montant des versements complémentaires effectués dans le cadre du plan partenarial d'épargne salariale volontaire défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail. Ce taux est porté à 50 % pour les versements complémentaires investis en titres donnant accès au capital de l'entreprise. » ;

b) Dans la première phrase du 4, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

7^o Le 4 du II de l'article 237 bis A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La provision visée au cinquième alinéa du 1 peut également être utilisée au titre des dépenses de formation prévues à l'article L. 444-1 du code du travail. » ;

8^o Le II de l'article 237 bis A est complété par un 6. ainsi rédigé :

« 6. Lorsqu'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail est créé par un accord de groupe prévu par l'article L. 444-3 du même code, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite des contributions complémentaires effectivement versées dans ce cadre. Toutefois, chacune de ces sociétés peut, sur autorisation du ministre chargé des finances, transférer tout ou partie de son droit à constitution de ladite provision à l'une des autres sociétés du groupe dont il s'agit, ou à plusieurs d'entre elles. »

VII. — 1. Au 6^o du IV de l'article L. 225-138 du code de commerce, après les mots : « L. 443-6 du code du travail », sont insérés les mots : « ou des délais de sept ou dix ans prévus au deuxième alinéa du I de l'article L. 443-1-2 dudit code. »

2. Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les participants aux plans mentionnés respectivement aux articles L. 443-1 et L. 443-1-2 du code du travail peuvent obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement de souscription ou de détention d'actions émises par l'entreprise dans les cas et conditions fixés par les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles L. 442-7 et L. 443-1-2 du même code. »

Article 18

Dans le dernier alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail, après les mots : « fixe les conditions », sont insérés les mots : « liées à la situation ou aux projets du salarié, ».

TITRE IV**ENCOURAGEMENT À L'ÉCONOMIE SOLIDAIRE
ET DIVERSIFICATION DES PLACEMENTS****Article 19**

I. - Après l'article L. 443-3 du code du travail, il est inséré un article L. 443-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 443-3-1.* - Sont considérées comme entreprises solidaires, au sens du présent article, les entreprises dont les titres de capital, s'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :

« a) Ou bien emploient des salariés dont un tiers au moins a été recruté dans le cadre des contrats de travail visés à l'article L. 322-4-20 ou parmi des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 322-4-2 ou pouvant invoquer une décision les classant, en application de l'article L. 323-11, dans la catégorie correspondant aux handicaps graves ou les déclarant relever soit d'un atelier protégé, soit d'un centre d'aide par le travail ; dans le cas d'une entreprise individuelle, les conditions précitées s'appliquent à la personne de l'entrepreneur individuel ;

« b) Ou bien sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus directement ou indirectement par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, à condition que l'ensemble des sommes perçues de l'entreprise par l'un de ceux-ci, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, quarante-huit fois la rémunération mensuelle perçue par un salarié à temps plein sur la base du salaire minimum de croissance ; toutefois, cette condition doit être respectée dans les entreprises d'au moins vingt salariés, adhérents ou sociétaires, par dix-neuf salariés, adhérents ou sociétaires, sur vingt. En aucun cas, la rémunération du ou des salariés, adhérents ou sociétaires concernés ne peut excéder, pour un emploi au titre de l'année ou pour un emploi à temps complet, quatre-vingt-quatre fois la rémunération mensuelle perçue par un salarié à temps plein sur la base du salaire minimum de croissance ; pour les sociétés, les dirigeants s'entendent au sens des personnes mentionnées au premier alinéa du 1^o de l'article 885 O bis du code général des impôts.

« Les entreprises solidaires répondant aux conditions fixées ci-dessus sont agréées par décision conjointe du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'économie solidaire.

« Sont assimilés à ces entreprises les organismes dont l'actif est composé pour au moins 80 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit, dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires.

« Les entreprises solidaires indiquent dans l'annexe de leurs comptes annuels les informations qui attestent du respect des conditions fixées par le présent article. »

II. - Après le dernier alinéa de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux fonds solidaires qui peuvent être souscrits dans le cadre du plan partenarial d'épargne salariale volontaire mentionné à l'article L. 443-1-2 du même code. L'actif de ces fonds solidaires est composé :

« a) Pour une part, comprise entre 5 et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 443-3-1 du code du travail ou par des sociétés de capital-risque visées à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695

du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des fonds communs de placements à risques, visés à l'article L. 214-36, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 443-3-1 du code du travail ;

« b) Pour le surplus, de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et, à titre accessoire, de liquidités.

« Ces fonds ne peuvent, par ailleurs, détenir plus de 10 % de titres de l'entreprise qui a mis en place le plan ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 444-3 du code du travail. »

III. - Il est ajouté, au 1 du II de l'article 237 bis A du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises qui versent, au titre du plan partenarial d'épargne salariale volontaire créé à l'article L. 443-1-2 du code du travail et dans le cadre des dispositions de l'article L. 443-7 du même code, des sommes complémentaires au montant versé par leurs salariés pour l'acquisition de parts de fonds régis par les quatre derniers alinéas de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 35 % des versements complémentaires. Les titres d'entreprises solidaires ou d'organismes acquis doivent être conservés pendant deux ans au moins par le fonds. »

IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce seuil est porté à 25 % lorsque l'émetteur est une entreprise solidaire visée à l'article L. 443-3-1 du code du travail, et dont les fonds propres sont inférieurs à un million de francs. »

Article 20

L'article L. 443-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 443-4.* - Le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L. 443-1 doit ouvrir à ses participants au moins une possibilité d'acquérir soit des valeurs mentionnées au a de l'article L. 443-3, soit des parts de fonds communs de placement d'entreprise dont l'actif est composé de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et, à titre accessoire, de liquidités, selon les règles fixées en application de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier, ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est ainsi composé. Cette disposition n'est pas exigée lorsqu'un plan d'épargne de groupe ou un plan d'épargne inter-entreprises de même durée minimum de placement offre aux participants de l'entreprise la possibilité de placer les sommes versées dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières présentant les mêmes caractéristiques.

« Lorsqu'un fonds commun de placement d'entreprise mentionné au b de l'article L. 443-3 est investi en titres de l'entreprise et que ceux-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, l'actif de ce fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides ou il doit être instauré un mécanisme garantissant la liquidité de ces valeurs dans des conditions définies par décret.

« Un fonds commun de placement mentionné au b de l'article L. 443-3 peut détenir au plus 30 % de titres émis par un fonds commun de placement visé à la sous-section 7 ou à la sous-section 9 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier. »

Article 21

Avant le dernier alinéa de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le règlement précise, le cas échéant, les considérations sociales, environnementales ou éthiques que doit respecter la société de gestion dans l'achat ou la vente des titres, ainsi

que dans l'exercice des droits qui leur sont attachés. Le rapport annuel du fonds rend compte de leur application, dans des conditions définies par la Commission des opérations de bourse.»

TITRE V

RENFORCEMENT DES DROITS DES SALARIÉS DANS L'ENTREPRISE

Article 22

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 132-27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les salariés ne sont pas couverts par un accord de branche ou par un accord conclu en application des articles L. 441-1, L. 442-10, L. 443-1, L. 443-1-1 ou L. 443-1-2, l'employeur est tenu d'engager, chaque année, une négociation sur un ou plusieurs des dispositifs prévus par ces articles et, s'il y a lieu, sur l'affectation d'une partie des sommes collectées dans le cadre du plan mis en place en application de l'article L. 443-1-2 à l'acquisition de parts des fonds solidaires mentionnés au III de l'article L. 443-1-2. »

2° L'article L. 133-5 est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° Les modalités de mise en œuvre des dispositifs prévus au titre IV relatifs à l'intéressement des salariés, à la participation aux résultats et aux plans d'épargne d'entreprise, et notamment la possibilité d'affecter une partie des sommes collectées dans le cadre du plan prévu à l'article L. 443-1-2, s'il est mis en place, à l'acquisition de parts des fonds solidaires mentionnés au III de l'article L. 443-1-2. »

3° Le troisième alinéa de l'article L. 443-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lors de la négociation des accords prévus aux chapitres précités, la question de l'établissement d'un plan d'épargne d'entreprise doit être posée. »

4° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 442-4 est ainsi rédigée :

« Toutefois, les accords prévus à l'article L. 442-5 peuvent décider que cette répartition entre les salariés est uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, ou retenir conjointement plusieurs des critères précités. »

5° a) L'article L. 443-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le plan d'épargne d'entreprise n'est pas établi en vertu d'un accord avec le personnel, le comité d'entreprise, quand il existe, ou, à défaut, les délégués du personnel doivent être consultés sur le projet de règlement du plan au moins quinze jours avant son dépôt, prévu à l'article L. 443-8, auprès du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

« Le règlement d'un plan d'épargne d'entreprise détermine les conditions dans lesquelles le personnel est informé de son existence et de son contenu. »

b) L'article L. 443-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour ouvrir droit à ces exonérations fiscales et sociales, les règlements des plans d'épargne d'entreprise établis à compter de la publication de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 précitée doivent être déposés à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où ils ont été établis. »

Article 23

I. - 1. L'article L. 443-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le règlement du plan d'épargne d'entreprise peut prévoir que les fonds communs de placement régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, qui peuvent rece-

voir les sommes versées dans le plan, disposent d'un conseil de surveillance commun. Il peut également fixer la composition des conseils de surveillance des fonds communs de placement régis par les articles L. 214-39 et L. 214-40 du même code. En ce cas, il est fait application des dispositions desdits articles. Le règlement précise les modalités de désignation de ces conseils. »

2. L'article L. 214-39 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil de surveillance est composé de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, des représentants de ces entreprises.

« Le règlement précise les modalités de désignation des représentants des porteurs de parts soit par élection, soit par choix opéré par le ou les comités d'entreprise intéressés ou par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 132-2 du code du travail.

« Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les représentants des porteurs de parts.

« Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article L. 443-3 du même code, le règlement fait référence aux dispositions précisées par le règlement du plan d'épargne. »

b) Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décide de l'apport des titres. Toutefois, le règlement peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés par la société de gestion, et que celle-ci peut décider de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du code du travail. Le conseil de surveillance est chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable. Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions ou liquidations. Le règlement du fonds précise les transformations et les modifications du règlement qui ne peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance. Sans préjudice des compétences de la société de gestion mentionnées à l'article L. 214-25 et de celles du liquidateur prévues à l'article L. 214-31, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

« Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts et dont le contenu est précisé par un règlement de la Commission des opérations de bourse. »

c) Les avant-dernier et dernier alinéas sont ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux fonds dont l'actif comprend au plus un tiers de titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du code du travail.

« Lorsque l'entreprise est régie par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le fonds commun de placement d'entreprise peut investir dans les titres de capital qu'elle émet, sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent, le cas échéant, la souscription de ces titres par les salariés et dans les conditions fixées par décret. »

II. - L'article L. 214-40 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Sont soumis aux dispositions du présent article les fonds dont plus du tiers de l'actif est composé de titres émis

par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du code du travail. »

2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« Le règlement du fonds précise la composition et les modalités de désignation de ce conseil, qui peut être effectuée soit par élection sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts, soit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-39.

« Lorsque les membres du conseil de surveillance sont exclusivement des représentants des porteurs de parts, élus sur la base du nombre de parts détenues et eux-mêmes salariés de l'entreprise et porteurs de parts du fonds, le conseil exerce les droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée ; il rend compte, en les motivant, de ses votes aux porteurs de parts.

« Lorsque la composition et la désignation du conseil sont régies par le deuxième alinéa de l'article L. 214-39, le règlement du fonds prévoit que le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée et rend compte, en les motivant, de ses votes aux porteurs de parts. Toutefois, il peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés individuellement par les porteurs de parts, et, pour les fractions de parts formant rompus, par le conseil de surveillance. Le conseil met alors à la disposition des porteurs les informations économiques et financières, portant sur les trois derniers exercices, qu'il détient sur l'entreprise.

« Dans les entreprises qui disposent d'un comité d'entreprise, doivent être transmises au conseil de surveillance les informations communiquées à ce comité en application des articles L. 432-4 et L. 432-4-2 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 434-6 du même code.

« Dans les entreprises qui n'ont pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées à l'article L. 434-6 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

« Le conseil de surveillance décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange. Le règlement du fonds précise les cas où le conseil doit recueillir l'avis préalable des porteurs.

« Le conseil de surveillance est chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds. Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions ou liquidations. Le règlement du fonds précise les transformations et les modifications du règlement qui ne peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance. Sans préjudice des compétences de la société de gestion mentionnées à l'article L. 214-25 et de celles du liquidateur prévues à l'article L. 214-31, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

« Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts et dont le contenu est précisé par un règlement de la Commission des opérations de bourse. Il s'assure de la diffusion régulière par l'entreprise de l'information aux porteurs de parts. »

3° L'avant-dernier alinéa est supprimé.

4° Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'entreprise est régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, le fonds commun de placement d'entreprise peut investir dans les titres de capital qu'elle

émet, sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent, le cas échéant, la souscription de ces titres par les salariés et dans les conditions fixées par décret. »

III. - Les règlements des fonds communs de placement d'entreprise existant à la date de publication de la présente loi doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article avant le 30 juin 2002.

Article 24

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 225-23, le pourcentage : « 5 % » est remplacé par le pourcentage : « 3 % » et les mots : « un ou deux administrateurs » par les mots : « un ou plusieurs administrateurs ». Au dernier alinéa du même article, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

2° Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée en application du premier alinéa, elle se prononce également sur un projet de résolution prévoyant l'élection d'un ou plusieurs administrateurs par le personnel de la société et des filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé en France. Le cas échéant, ces représentants sont désignés dans les conditions prévues à l'article L. 225-27. »

3° Au premier alinéa de l'article L. 225-71, le pourcentage : « 5 % » est remplacé par le pourcentage : « 3 % » et les mots : « un ou deux membres du conseil de surveillance » par les mots : « un ou plusieurs membres du conseil de surveillance ». Au dernier alinéa de ce même article, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

4° Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée en application du premier alinéa, elle se prononce également sur un projet de résolution prévoyant l'élection d'un ou plusieurs membres du conseil de surveillance par le personnel de la société et des filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé en France. Le cas échéant, ces représentants sont désignés dans les conditions prévues à l'article L. 225-79. »

Article 25

I. - A. - Après le premier alinéa de l'article L. 225-23 du code de commerce, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Si l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie dans un délai de dix-huit mois à compter de la présentation du rapport, tout salarié actionnaire peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration de convoquer une assemblée générale extraordinaire et de soumettre à celle-ci les projets de résolutions tendant à modifier les statuts dans le sens prévu à l'alinéa précédent et au dernier alinéa du présent article.

« Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs. »

B. - Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

II. - A. - Après le premier alinéa de l'article L. 225-71 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Si l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie dans un délai de dix-huit mois à compter de la présentation du rapport, tout salarié actionnaire peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au directeur de convoquer une assemblée générale extraordinaire et de soumettre à celle-ci les projets de résolutions tendant à modifier les statuts dans le sens prévu à l'alinéa précédent et au dernier alinéa du présent article.

« Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des membres du directeur. »

B. – Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

Article 26

L'article L. 225-102 du code de commerce est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le rapport annuel ne comprend pas les mentions prévues au premier alinéa, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer ces informations.

« Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs ou des membres du directoire, selon le cas. »

Article 27

Après le quatrième alinéa de l'article L. 225-106 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71. »

Article 28

Le chapitre IV du titre IV du livre IV du code du travail est complété par un article L. 444-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 444-7. – L'employeur est tenu de laisser à tout salarié, désigné comme mandataire dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 du code de commerce, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux assemblées générales des actionnaires de la société.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

TITRE VI

ACTIONNARIAT SALARIÉ

Article 29

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Dans l'article L. 225-129, le VII devient VIII et il est rétabli un VII ainsi rédigé :

« VII. – Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail.

« Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le directoire en application de l'article L. 225-102, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées aux sens de l'article L. 225-180 représentent moins de 3 % du capital. »

2° Le 7° de l'article L. 225-138 est ainsi rédigé :

« 7° Les actions réservées aux adhérents aux plans d'épargne mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 443-1-2 du code du travail peuvent, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-131, être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. »

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 225-216 est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux opérations courantes des entreprises de crédit ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la société, d'une de ses filiales ou d'une société comprise dans le champ d'un plan d'épargne de groupe prévu à l'article L. 444-3 du code du travail. »

4° Les articles L. 225-187 à L. 225-197 sont abrogés.

5° Il est inséré un article L. 225-187-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-187-1. – Les articles L. 225-192 à L. 225-194 et l'article L. 225-197 demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette publication. »

II. – L'article L. 443-5 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « Lorsque les titres sont cotés » sont remplacés par les mots : « Lorsque les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé » ;

2° La première phrase du troisième alinéa est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :

« Lorsque les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix de cession est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. A défaut, le prix de cession est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Celui-ci doit être ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes. » ;

3° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital. L'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnée au deuxième alinéa ne peut pas dépasser l'avantage dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % dans le cas d'un plan mentionné à l'article L. 443-1-2. Par ailleurs, l'assemblée générale peut également prévoir une attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 443-7.

« L'avantage constitué par l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnés au deuxième alinéa et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ou de titres donnant accès au capital est exonéré d'impôt sur le revenu et de taxe sur les salaires et n'entre pas dans l'assiette des cotisations sociales définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. »

Article 30

Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 444-2 du code du travail, après les mots : « plans d'épargne d'entreprise », sont insérés les mots : « , l'actionnariat salarié ».

Article 31

L'article 2 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois :

« 1° Les prises de participation au capital d'une entreprise dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social peuvent être réalisées en application de l'article L. 443-5 du code du travail ou des articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce lorsqu'elles n'ont pas pour effet de transférer au secteur privé la majorité du capital de l'entreprise ;

« 2° Les opérations mentionnées au troisième alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 précitée peuvent également être réalisées en application des dispositions du code du travail ou du code de commerce mentionnées au 1°.

« Dans les cas prévus aux 1° et 2°, le ministre chargé de l'économie informe la commission des participations et des transferts de l'opération envisagée. La commission ne procède pas à l'évaluation de l'entreprise mais dispose d'un délai de dix jours pour s'opposer à l'opération si les conditions de celles-ci ne sont pas conformes aux intérêts patrimoniaux des personnes publiques. L'opposition de la commission est rendue publique. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 février 2001.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

LAURENT FABIUS

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

ÉLISABETH GUIGOU

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2001-152.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2560 ;

Rapport de M. Jean-Pierre Balligand, au nom de la commission des finances, n° 2594 ;

Avis de M. Pascal Terrasse, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2589 ;

Discussion les 3 et 4 octobre 2000 et adoption, après déclaration d'urgence, le 4 octobre 2000.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 11 (2000-2001) ;

Rapport de M. Joseph Ostermann, au nom de la commission des finances, n° 63 (2000-2001) ;

Avis de M. Jean Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, n° 61 (2000-2001) ;

Discussion les 8 et 9 novembre 2000 et adoption le 9 novembre 2000.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2693 ;

Rapport de M. Jean-Pierre Balligand, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2778 ;

Sénat :

Rapport de M. Joseph Ostermann, au nom de la commission mixte paritaire, n° 116 (2000-2001).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2693 ;

Rapport de M. Jean-Pierre Balligand, au nom de la commission des finances, n° 2792 ;

Discussion et adoption le 16 janvier 2001.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 193 (2000-2001) ;

Rapport de M. Joseph Ostermann, au nom de la commission des finances, n° 198 (2000-2001) ;

Discussion et rejet le 7 février 2001.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en nouvelle lecture, n° 2921 ;

Rapport de M. Jean-Pierre Balligand, au nom de la commission des finances, n° 2922 ;

Discussion et adoption le 7 février 2001.